



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Route de la Fonderie 2, 1701 Fribourg

T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
www.fr.ch/sen

Hauteur des cheminées

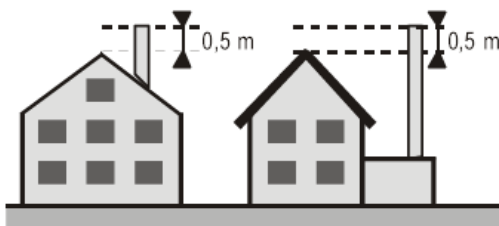
Les communes ainsi que notre service sommes confrontés à un nombre croissant de réclamations à l'encontre des nuisances engendrées par l'évacuation d'air vicié (de la cuisine de restaurants aux émissions artisanales et industrielles) ou par les fumées des installations de chauffage (des plus petites - petites chaudières, poêles suédois, cheminées de salon - aux plus grandes - grandes chaudières, centrales de chauffe). Par conséquent, il nous semble utile de rappeler certaines règles en matière d'évacuation d'air vicié ou de fumées.

Dispositions légales

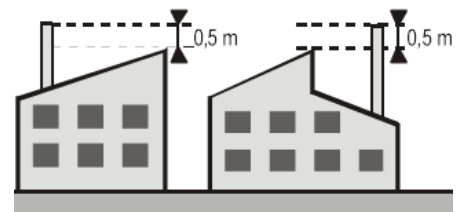
Dans ce domaine, l'article 6 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) fixe les conditions de captage et d'évacuation des émissions, et les « Recommandations sur la hauteur minimale des cheminées sur toit » de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) permettent de déterminer les hauteurs de cheminée. Il convient de préciser, c'est important, que ces dispositions sont fédérales et sont indépendantes des directives ayant trait au domaine de la protection incendie (directives AEA1 notamment) ; **elles sont donc applicables en tout temps et à tout endroit**. Par ailleurs, elles sont entrées en vigueur en 1989 déjà.

Evacuation des émissions et hauteur des cheminées

De manière générale, les émissions de polluants atmosphériques - les fumées ainsi que l'air vicié en font partie - doivent être rejetées verticalement et librement à une hauteur suffisante par-dessus les toits. Concrètement, cela signifie que l'orifice de rejet des émissions doit toujours être situé au-dessus de la partie la plus élevée du toit. Pour les petites installations de chauffage (gaz et mazout de 40 à 350 kW, bois < 70 kW) ainsi que les petites installations artisanales (notamment les ventilations des cuisines de restaurant et de parkings souterrains), il doit dépasser le faite ou la partie la plus élevée de 0.50 m au moins ; s'il s'agit d'un toit plat, l'orifice d'évacuation doit dépasser la surface du toit de 1.50 m au moins (voir schémas ci-dessous). Les chaudières excédant les puissances précitées et les grandes installations artisanales et industrielles sont quant à elles soumises à des dispositions plus détaillées et plus contraignantes.



0.50 m au-dessus du faite
des toits à deux pans



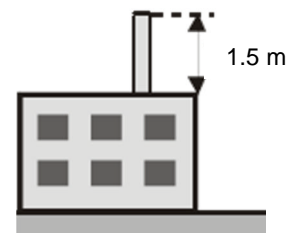
0.50 m au-dessus de la partie la
plus élevée du bâtiment

Eviter d'incommoder le voisinage

Lorsque les émissions de polluants atmosphériques ne sont pas évacuées à une hauteur suffisante par-dessus les toits, les habitants et les environs du bâtiment qui abrite l'installation peuvent être menacés ou incommodés par des polluants atmosphériques.

Pour plus d'informations

Les « Recommandations sur la hauteur minimale des cheminées sur toit », ainsi qu'une fiche technique pour les petites installations sont à disposition sur le site internet du Service de l'environnement : <http://www.fr.ch/sen> (rubrique Air, Documentation). Ce même service est à disposition pour toute information complémentaire (026 305 37 60).



1.50 m au-dessus
de la surface
d'un toit plat